

**Travaux interdits pour les mineurs**  
**Liste des travaux faisant l'objet d'une interdiction absolue**  
**(L.4153-8 du code du travail)**

<b>Intégrité physique et morale</b> (D. 4153-16)	Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent
<b>Amiante</b> (D. 4153-18)	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 3
<b>Risque biologique</b> (D. 4153-19)	Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 (agents biologiques qui peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; propagation possible ; prophylaxie ou traitement efficaces) et groupe 4 (agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; risque élevé de propagation ; pas de prophylaxie ni de traitement efficace)
<b>Vibrations</b> (D. 4153-20)	Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,5 m/s<sup>2</sup> par jour sur 8h, pour les mains et les bras</li> <li>- 0,5 m/s<sup>2</sup> par jour sur 8h, pour l'ensemble du corps</li> </ul>
<b>Travaux en milieu hyperbare</b> (D. 4153-23)	Interdiction d'affecter des jeunes à des travaux en milieu hyperbare
<b>Rayonnements ionisants</b> (D. 4153-21)	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dose efficace supérieure à 6 mSv par an</li> <li>- ou dose équivalente supérieure à 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau, sur 12 mois consécutifs,</li> <li>- ou dose équivalente supérieure à 45 mSv pour le cristallin, sur 12 mois consécutifs.</li> </ul>
<b>Risque électrique</b> (D. 4153- 24)	Accès sans surveillance à tout local ou emplacement présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf TBT) Opérations sous tension
<b>BTP</b> (D. 4153-25)	Travaux de démolition ou de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement Travaux d'étaieement (de fouilles)
<b>Conduite d'engins de travail</b> (D. 4153-26)	Conduite de quadricycles à moteur Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection en cas de renversement, ou dont ce dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
<b>Travaux temporaires sur échelle / escabeau / marchepied</b> (D. 4153-30 II)	Travaux temporaires en hauteur avec utilisation d'échelles / escabeaux / marchepieds sans respect de l'article R. 4323-63 du code du travail
<b>Travaux temporaire en hauteur dans les arbres</b> (D. 4153-32)	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses
<b>Ambiance de travail</b> (D. 4153-36)	Travaux exposant à des températures extrêmes
<b>Animaux</b> (D. 4153-37)	Travaux exposant à des travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux

Les articles cités relèvent du code du travail.

**Travaux réglementés pour les mineurs**  
**Liste des travaux faisant l'objet d'une interdiction avec dérogation possible soumis à déclaration (L.4153-9 du code du travail)**

<b>Agents chimiques dangereux</b> (D. 4153-17)	Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux
<b>Amiante</b> (D. 4153-18)	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2
<b>Rayonnements ionisants</b> (D. 4153-21)	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dose efficace entre 1 et 6 mSv par an</li> <li>- ou dose équivalente 50 et 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau, sur 12 mois consécutifs,</li> <li>- ou dose équivalente entre 15 et 45 mSv pour le cristallin, sur 12 mois consécutifs.</li> </ul>
<b>Rayonnements optiques artificiels (ROA)</b> (D. 4153-22)	Travaux exposant à des ROA avec dépassement possible des VLEP (articles R. 4452-5 et 6)
<b>Milieu hyperbare</b> (D. 4153- 23)	Interventions en milieu hyperbare au-delà de la classe 0 (soit au-delà de 1200 hectopascals selon R. 4461-28)
<b>Conduite d'engins de travail</b> (D. 4153-27)	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs
	Conduite d'équipements de travail servant au levage
<b>Equipements de travail</b> (D. 4153-28 et D. 4153-29)	Utilisation ou entretien des machines listées à R. 4313-78 ou des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles
	Travaux de maintenance ne pouvant pas être effectués à l'arrêt
<b>Travaux temporaires en hauteur</b> (D. 4153-30)	Utilisation d'EPI si système stop chute, arrêtant la chute à 1m ou avec les mêmes effets qu'une chute d'1m + pas de travail isolé + notice de poste indiquant les points d'ancrage et dispositif d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'EPI
<b>Echafaudage</b> (D. 4153-31)	Montage et démontage d'échafaudage si montage en sécurité
<b>Appareils sous pression</b> (D. 4153-33)	Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi
<b>Travaux en milieu confiné</b> (D. 4153-34)	Visite entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs
	Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné, notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
<b>Travaux en contact du verre ou du métal en fusion</b> (D. 4153-35)	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion
	Accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux

**Nota** : Dérogation de droit pour l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail lorsque les conditions de R. 4323-63 sont réunies (protection collective impossible techniquement ou risque faible + travaux de courte durée + pas de caractère répétitif)

**Nota** : Ne pas oublier les dérogations permanentes mentionnées aux R.4153-49 à 52.

Les articles cités relèvent du code du travail.